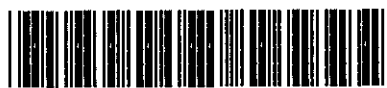


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au greffe du tribunal de

Commerce de Liège, division Dinant, le



18023077

je

BELGISCH STAATSBAD

23-01-2018

09 JAN 2018

Le greffier

N° d'entreprise : **0844300173**

Dénomination

(en entier) : **IMOFILS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Avenue Schlögel 115 à 5590 Ciney**

Objet de l'acte : réduction de capital

D'un acte reçu le vingt-deux décembre deux mil dix-sept par Augustin de LOVINFOSSE, Notaire de résidence à Florennes, substituant Quentin DELWART, Notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Quentin Delwart – Notaires associés » ayant son siège social à 5500 Dinant, Avenue Cadoux 3, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « IMOFILS », ayant son siège social à 5590 Ciney, Avenue Schlögel 115, Registre des Personnes Morales de Dinant et taxe sur la valeur ajoutée numéro 0844.300.173, société constituée suivant acte reçu le deux mars deux mil douze par le Notaire Augustin de Lovinfosse à Florennes, substituant son confrère le Notaire associé Quentin Delwart à Dinant, légalement empêché, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un mars deux mil douze sous le numéro 12060095, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

Première résolution

L'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de quatre cent mille euros (400.000,00 €), pour le ramener de quatre cent vingt-huit mille euros (428.000,00 €) à vingt-huit mille euros (28.000,00 €), par le remboursement à chaque part sociale d'une somme de neuf cent trente-quatre euros cinquante-huit centimes (934,58 €), le tout sans annulation de parts.

L'assemblée précitée que ladite réduction de capital porte exclusivement sur le capital souscrit aux termes de l'acte constitutif préventé, lequel a été totalement libéré à ce jour, ainsi que le confirment expressément les associés.

Conformément à l'article 317 du code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital. L'assemblée décide dès lors à l'unanimité de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à vingt-huit mille euros (28.000,00 €).

Il est représenté par quatre cent vingt-huit (428) parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un / quatre cent vingt-huitième (1/428ème) de l'avoir social. Le capital social a été intégralement souscrit et libéré. ».

Troisième résolution

L'assemblée donne pouvoir aux gérants d'exécuter ensemble ou séparément les présentes résolutions et de coordonner les statuts. Un exemplaire des statuts coordonnés signé par le gérant ou le Notaire instrumentant sera déposé au greffe en même temps qu'une expédition de l'acte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire Augustin de Lovinfosse à Florennes du vingt-deux décembre deux mil dix-sept et les statuts coordonnés signés par ledit Notaire Augustin de Lovinfosse.

Déposé avant enregistrement dudit acte du vingt-deux décembre deux mil dix-sept.

Augustin de Lovinfosse, Notaire à Florennes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2018 - Annexes du Moniteur belge